

# OMPI



PCT/A/36/11  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 23 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

**Trente-sixième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES  
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

*présentée par les États-Unis d'Amérique et le Japon*

1. Le présent document contient une proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il est proposé de fixer la taxe internationale de dépôt à 1190 francs suisses et la taxe de traitement à 170 francs suisses (voir l'annexe I).
2. Cela représente une réduction de 15% du niveau actuel de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.
3. Comme l'indiquent le diagramme sur la réduction de taxes du PCT et les explications figurant dans l'annexe II, le PCT a dégagé un excédent substantiel au cours de cet exercice biennal (2006-2007) et devrait enregistrer un excédent encore plus important au prochain exercice biennal (2008-2009). Ces excédents pourraient compenser une réduction de taxes du PCT d'environ 18% au prochain exercice biennal. De plus, des services extérieurs au PCT tels que le système de Madrid génèrent aussi des excédents de recettes.
4. Il est donc proposé de réduire de 15% la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement afin d'éviter de générer trop d'excédents. En outre, si les taxes du PCT sont moins élevées, cela pourra favoriser une utilisation accrue du système, en particulier par les petites et moyennes entreprises.

5. Il est proposé en outre que la modification du barème de taxes qui figure dans l'annexe I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et s'applique à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il est libellé avant que la modification en question soit introduite continuera de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou une date postérieure.

6. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

*i) à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document; et*

*ii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'application des dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 5 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

## BARÈME DE TAXES

(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

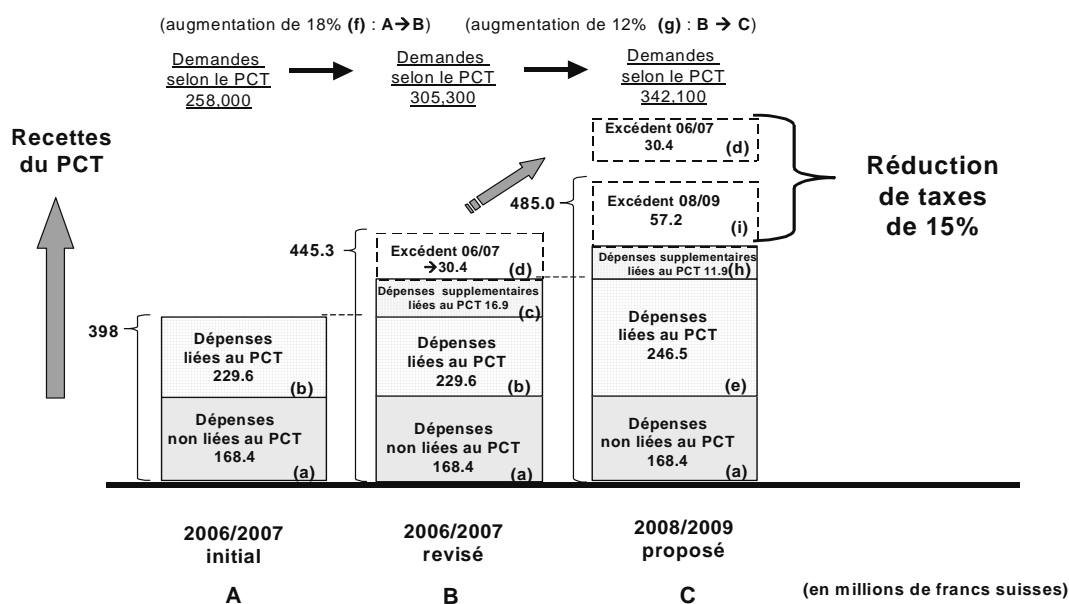
<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	<u>1190</u> francs suisses plus <del>1400</del> 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	<u>170</u> francs suisses <del>200</del>

**Réductions**

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- |   |                    |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé :          | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères :   | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères :   | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- |   |  |
|---|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis d'Amérique, ou |  |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,   |  |
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou 4.b).

[L'annexe II suit]

## Diagramme sur la réduction de taxes du PCT



## EXPLICATION DU DIAGRAMME SUR LA RÉDUCTION DE TAXES DU PCT

1. Les grands principes de la réduction de taxes PCT proposée sont les suivants : 1) le niveau des dépenses prévues dans le budget 2006-2007 initial approuvé par les États membres devrait être maintenu et l'augmentation des dépenses proposée dans le budget 2006-2007 révisé devrait être examinée en détail du point de vue de la nécessité et de la légitimité des dépenses envisagées; 2) dans le budget 2008-2009, l'augmentation des dépenses du PCT devrait tout au plus être limitée au niveau jugé nécessaire dans le budget 2006-2007 révisé pour faire face à l'augmentation imprévue du nombre de demandes internationales; et 3) les excédents du PCT enregistrés au cours des exercices 2006-2007 et 2008-2009 devraient être utilisés pour compenser la réduction de taxes du PCT.

2. Sur la base de ces grands principes, on peut démontrer, à l'aide des chiffres fournis par le Bureau international dans les documents de travail WO/PBC/11/5, 6, etc., qu'une réduction de 15% de taxes du PCT est possible.

*Excédent du PCT de 30,4 millions de francs suisses au cours de l'exercice biennal 2006-2007*

3. Dans le budget 2006-2007 initial, les dépenses du PCT<sup>1</sup> s'élèvent à 398,0 millions de francs suisses<sup>2</sup>. Sur ce montant, les dépenses liées au PCT correspondent à 229,6 millions de francs suisses (b))<sup>3</sup>. Les dépenses non liées au PCT sont donc de 168,4 millions de francs suisses (a)).

4. Le budget 2006-2007 révisé tel qu'il est proposé dans le document WO/PBC/11/5 indique un montant de 562,1 millions de francs suisses<sup>2</sup> pour les dépenses totales, soit 31,1 millions de francs suisses de plus que les 531,0 millions de francs suisses<sup>2</sup> prévus dans le budget 2006-2007 initial. Sur cette augmentation globale, le montant destiné au programme principal qui tient compte uniquement de l'augmentation du nombre de demandes selon le PCT s'élève à 16,9 millions de francs suisses (c))<sup>4</sup>. Ainsi, dans le budget 2006-2007 révisé, l'excédent provenant des recettes du PCT (445,3 millions de francs suisses<sup>2</sup>) moins les dépenses du PCT (414,9 millions de francs suisses (a)+b)+c)) s'élève à 30,4 millions de francs suisses (d)). Cela signifie que, même si l'augmentation globale des dépenses par rapport au budget initial est approuvée conformément au budget 2006-2007 révisé, le PCT aura dégagé un excédent de 30,4 millions de francs suisses (d)) pour l'exercice biennal 2006-2007.

*Excédent du PCT estimé à 57,2 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 2008-2009*

5. Lorsqu'on examine l'excédent du PCT prévu dans le budget 2008-2009, on constate que l'augmentation des dépenses liées au PCT qui devrait être autorisée a été évaluée à l'aide de la formule<sup>5</sup> ci-après fondée sur le grand principe 2) énoncé plus haut (voir le paragraphe 1 ci-dessus), à savoir : l'augmentation des dépenses du PCT par rapport à l'augmentation du nombre de demandes selon le PCT peut être considérée comme proportionnelle au rapport entre le taux de croissance du PCT f) [c'est-à-dire le nombre de demandes selon le PCT dans le budget 2006-2007 révisé sur le nombre de demandes selon le PCT dans le budget initial] et le taux de croissance du PCT g) [c'est-à-dire le nombre de demandes selon le PCT dans le budget 2008-2009 proposé sur le nombre de demandes selon le PCT dans le budget 2006-2007 révisé]. Cette formule part du principe que les dépenses liées au PCT augmenteront proportionnellement au taux de croissance du nombre de demandes selon le PCT qui a une incidence directe sur les opérations du PCT.

---

<sup>1</sup> On entend par "dépenses du PCT" les dépenses financées par les recettes du PCT provenant des taxes acquittées par les utilisateurs. Les "dépenses du PCT" regroupent les dépenses dans des domaines liés au PCT ("dépenses liées au PCT") et dans des domaines non liés au PCT ("dépenses non liées au PCT").

<sup>2</sup> Tableau 1 : Principaux paramètres financiers de l'Organisation, page 6 du document WO/PBC/11/5

Recettes initiales du PCT 2006-2007 : 398,0 ; Recettes révisées du PCT 2006-2007 : 445,3  
Dépenses totales initiales 2006-2007 : 531,0 ; Dépenses totales révisées 2006-2007 : 562,1

<sup>3</sup> Tableau VII, page 116 du document WO/PBC/8/3 PUB. (voir l'appendice)  
Dépenses PCT 2006-2007 : 229,6

<sup>4</sup> Comme pour le programme 16 (Administration du système du PCT), les dépenses s'élèvent à 144,4 millions de francs suisses dans le budget 2006-2007 initial et à 161,3 millions de francs suisses dans le budget 2006-2007 révisé, soit une augmentation de 16,9 millions de francs suisses (voir l'annexe II du document WO/PBC/11/5).

<sup>5</sup> f) : g) = c) / b) : h) / e) ; (e) = b) + c)

6. Selon cette formule, les dépenses supplémentaires liées au PCT provenant de l'augmentation du nombre de demandes selon le PCT s'élèvent à 11,9 millions de francs suisses (h)<sup>6</sup> dans le budget 2008-2009. Ainsi, les dépenses du PCT pouvant être autorisées dans le budget 2008-2009 atteignent 427,8 millions de francs suisses (a)+e)+h)). Puisque les recettes du PCT proposées dans le budget 2008-2009 s'élèvent à 485 millions de francs suisses<sup>7</sup>, l'excédent du PCT provenant des recettes du PCT (485 millions de francs suisses<sup>7</sup>) moins les dépenses du PCT (427,8 millions de francs suisses) (a)+e)+h)) est de 57,2 millions de francs suisses (i).

*L'excédent total du PCT de 87,6 millions de francs suisses permet une réduction de 15% des taxes du PCT*

7. L'excédent du PCT de 30,4 millions de francs suisses (d) dans le budget 2006-2007 révisé, à reporter sur le budget 2008-2009, plus l'excédent du PCT de 57,2 millions de francs suisses (i) prévu dans le budget 2008-2009 correspondent à un montant total de 87,6 millions de francs suisses (d)+i)) d'excédent du PCT, soit 18% des recettes du PCT (485 millions de francs suisses<sup>7</sup>) dans le budget 2008-2009. Par conséquent, en utilisant ces excédents pour compenser la réduction de taxes du PCT, on peut appliquer une réduction de 15%.

[L'appendice suit]

---

<sup>6</sup> Conformément à la note 5,  $305\,300/258\,000-1:342\,100/305\,300-1=16,9/229,6:h)/(16,9+229,6)h)=11,9$

Nombre de demandes selon le PCT :

Budget 2006-2007 initial 258 000 (126 000+132 000) (voir le tableau 3, page 7 du document WO/PBC/11/5)

Budget 2006-2007 révisé 305 300 (147 500+157 800) (voir *supra*)

Budget 2008-2009 342 100 (166 600+175 500) (voir le diagramme 2, page 19 du document WO/PBC/11/6)

<sup>7</sup> Aperçu des principaux paramètres financiers de l'Organisation, page 16 du document WO/PBC/11/6

Recettes du PCT en 2008-2009 = 485,0

APPENDICE

**TABLEAU VII**  
**Dépenses prévues pour 2006-2007 concernant le secteur du PCT, y compris la part du PCT dans les services communs d'appui**  
(en milliers de francs suisses)

Programmes		Dépenses prévues
A.	Programmes concernant exclusivement le PCT	
	16 Administration du système du PCT	144 445
	17 Réforme du PCT	2 301
	<i>Sous-total, A</i>	<i>146 746</i>
B.	Programmes intéressant le PCT (part : 50%)	
	12 Droit des brevets	1 498
	19 Information en matière de brevets, classification et normes de propriété industrielle	2 730
	<i>Sous-total, B</i>	<i>4 228</i>
C.	Programmes prévoyant des services communs d'appui (part : 39,6%)	
	22 Direction générale	5 539
	23 Contrôle budgétaire et mobilisation de ressources	1 788
	24 Supervision interne	706
	25 Gestion des ressources humaines	6 232
	26 Opérations financières	4 464
	27 Techniques de l'information	15 447
	28 Conférences, service linguistique, imprimerie et archives	16 169
	29 Gestion des locaux	23 283
	30 Voyages et achats	3 203
	31 Nouvelle construction	1 835
	<i>Sous-total, C</i>	<i>78 666</i>
D.	Dépenses totales PCT (A+B+C)	229 640
E.	Budget total	531 000
F.	Part du PCT en pourcentage du budget total (D/E)	43,2%

(Tableau reproduit à partir du tableau VII,  
page 116 du document WO/PBC/8/3 PUB.)

[Fin de l'annexe II et du document]